

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 08351
Numéro SIREN : 412 465 106
Nom ou dénomination : Holding Victor Hugo

Ce dépôt a été enregistré le 25/02/2022 sous le numéro de dépôt 26879

HOLDING VICTOR HUGO
Société par Actions Simplifiée au Capital de 5 037 743 €
Siège social : 3, Avenue Marceau – 75016 Paris
412 465 106 RCS Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un et le vingt décembre à quatorze heures, les associés de la Société « **HOLDING VICTOR HUGO** » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation du Président.

Sont présents :

- | | |
|---|----------------------------------|
| - La Société STONE CAPITAL | propriétaire de 109 771 actions, |
| Représentée par Monsieur Frédéric GOZLAN | |
| - La Société COSTA REAL PROPERTIES | propriétaire de 1 732 actions, |
| Représentée par Monsieur Lucas GOZLAN | |

Soit deux associés présents titulaires de la totalité des actions émises par la Société.

Monsieur Lucas GOZLAN préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président constate que tous les associés ont été régulièrement convoqués dans le respect des dispositions statutaires ; les associés lui en donnent acte.

Madame Isabelle MENESTRIER et la Société FIDEXCO Co-Commissaires aux comptes, régulièrement convoqués sont excusés.

L'assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- *Le texte des résolutions proposées ;*
- *Le rapport du Président,*
- *Le rapport du Commissaire aux apports.*

Le Président déclare que la liste des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par la loi et les règlements, compte tenu de l'ordre du jour de la présente assemblée, ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions requis.

En outre, il déclare que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu, au siège social, à la disposition des associés.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.



Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- *Rapport du Commissaire aux apports ;*
- *Approbation du projet d'apport partiel d'actif portant sur des titres assimilés à un branche complète et autonome d'activité au profit de la Société HOLDING VICTOR HUGO ;*
- *Approbation de cet apport et de l'augmentation de capital en découlant ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs au Président en vue de signer la déclaration de régularité et de conformité ;*

Le Président donne lecture à l'assemblée du projet de convention d'apport partiel d'actif et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu lecture de la convention d'apport partiel d'actif, du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports, approuve dans toutes ses dispositions ladite convention et ses annexes, conclue avec la Société **STONE CAPITAL S.C.A.**, aux termes de laquelle il lui est fait apport, par cette dernière, de titres assimilés à une branche complète et autonome d'activité, dont l'actif net transmis est évalué à 3 197 849.93 euros.

La collectivité des associés approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la Société **HOLDING VICTOR HUGO** et sa rémunération.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME - RESOLUTION

La collectivité des associés décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 3 197 840 euros, pour le porter de 5 037 743 euros à 8 235 583 euros, au moyen de la création de 70 780 actions nouvelles, entièrement libérées, attribuées en totalité à la Société **STONE CAPITAL S.C.A.**

Ces actions nouvelles porteront jouissance de ce jour, et seront entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

La collectivité des associés décide que la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 3 197 849.93 euros, et la valeur nominale des actions créées en rémunération de l'apport, soit 3 197 840 euros, différence, par conséquent, égale à 9.93 euros, constitue le montant de la prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'H' and the other a cursive 'G'.

TROISIEME - RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 6 des Statuts au capital social, lequel aura désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6- Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de 8 235 583 euros. Il est divisé en 182 283 actions numérotées de 1 à 182 283, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME - RESOLUTION

La collectivité des associés donne pouvoir au président à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION

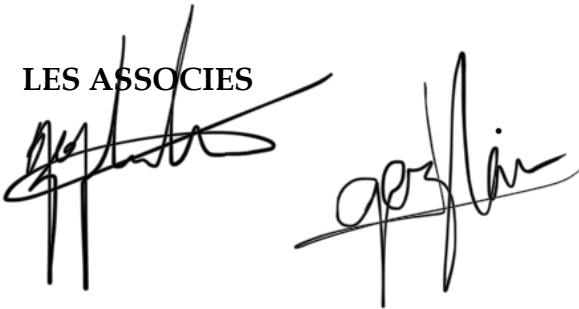
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de l'assemblée déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

LES ASSOCIES

Two handwritten signatures in black ink, positioned below the text 'LES ASSOCIES'. The first signature is on the left and the second is on the right.

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

DES TITRES DES SOCIETES :

COSTA REAL PROPERTIES et GESTIPAR

par la société STONE CAPITAL SCA

à la société HOLDING VICTOR HUGO

Société par actions simplifiée au capital de 5 037 743 euros

**Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412
465 106 R.C.S Paris**

siège social 3, Avenue Marceau – 75 016 PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

Aux associés de la société HOLDING VICTOR HUGO,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision des associés de la société « HOLDING VICTOR HUGO » en date du 22 novembre 2021, concernant l'apport des titres des sociétés « COSTA REAL PROPERTIES » et « GESTIPAR » devant être effectué par la société « STONE CAPITAL SCA » à la société « HOLDING VICTOR HUGO », j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le traité d'apport signé par les parties. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

- (a) Le présent apport de titres envisagé par « STONE CAPITAL SCA » à la société « HOLDING VICTOR HUGO », vise à mettre en œuvre l'opération de simplification telle que décidée par Stone Capital, en tant que holding patrimoniale du Groupe, à savoir une simplification des structures de détention du Groupe, afin d'améliorer les synergies opérationnelles et financières des Entités opérationnelles, améliorant ainsi que la création de valeur durable pour les actionnaires du Groupe.
- (b) A toutes fins utiles, il est précisé que les Opérations de Simplification sont réalisées à la valeur comptable, en raison de la restructuration interne du Groupe, laquelle ne poursuit aucun but fiscal.
- (c) L'Opération d'Apport en Nature constitue une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle des activités françaises au sein de la Société Bénéficiaire.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES EN PRESENCE

1.2.1. *Personne morale apporteuse*

La société « STONE CAPITAL » est une société en commandite par actions de droit luxembourgeois, au capital de 57 953 670 euros, ayant son siège social au 39, Grand-Rue à L-1661 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro B189071

1.2.2. *Société bénéficiaire « HOLDING VICTOR HUGO »*

La société « HOLDING VICTOR HUGO » est une société par actions simplifiée, au capital de 5 037 743, dont le siège social est à PARIS (75016), 3 Avenue Marceau, immatriculée sous le numéro 412 465 106 R.C.S. PARIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

1.2.3.1. La société « COSTA REAL PROPERTIES SAS » est une société anonyme de droit luxembourgeois, au capital de 4 960 000 euros dont le siège social est sis à 23 rue Aldringen L-1118 Luxembourg et immatriculée sous le numéro N° B 53 918 au R.C.S. de Luxembourg

Son capital social s'élève actuellement à 4 960 000 €, divisé en 160 000 actions.

La répartition actuelle du capital social est répartie comme suit :

- HOLDING VICTOR HUGO
1 action
- STONE CAPITAL SCA 159 999 actions

La société « COSTA REAL PROPERTIES SAS » a pour objet :

Toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

1.2.3.2. La société « GESTIPAR » est une société par actions simplifiée, au capital de 1 500 euros dont le siège social est sis à 7 rue des Allieis « Antibes 75 » 06400 CANNES
et immatriculée sous le numéro 522 147 818 RCS CANNES

Elle a commencé son activité en date du 12 avril 2010. Son capital social s'élève actuellement à 1 500 €, divisé en 1 500 actions.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

La répartition actuelle du capital social est répartie comme suit :

- HOLDING VICTOR HUGO 1 action
- STONE CAPITAL 1 499 actions

La société « GESTIPAR » a pour objet :

Toutes activités de gestion immobilière, administrateur de biens.

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2020.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce.

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation des apports est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- approbation dudit apport par Décisions de l'Assemblée générale de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », statuant en conformité des prescriptions légales et statutaires,
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société « HOLDING VICTOR HUGO », correspondant à la rémunération dudit apport..

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

1.3.3. Rémunération des apports

En rémunération des apports en nature, il sera attribué à :

STONE CAPITAL SCA, 70 780 actions de la société « HOLDING VICTOR HUGO » d'une valeur nominale de 45.18 euros chacune, entièrement libérées, assorties d'une prime d'émission total de 9.53 euros au titre des rompus.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport étant pur et simple et s'agissant d'une opération réalisée dans le cadre d'une restructuration à l'intérieur d'un groupe, il sera réalisé à la valeur nette comptable inscrite des biens apportés dans les comptes de la société apporteuse..

1.4.2. Description des apports

Les 159 999 titres de la société « COSTA REAL PROPERTIES S.A.S », dont l'apport est envisagé par « STONE CAPITAL SCA » à la société « HOLDING VICTOR HUGO », ont été évalués à leur valeur nette comptable, soit 2 526 000 euros.

Les 1 499 titres de la société « GESTIPAR », dont l'apport est envisagé par « STONE CAPITAL SCA » à la société « HOLDING VICTOR HUGO », ont été évalués à leur valeur nette comptable, soit 671 849,93 euros.

Les apports sont donc réalisés pour une valeur globale de 3 197 849, 93 euros.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la « HOLDING VICTOR HUGO » sur la valeur des apports devant être effectués par la société « STONE CAPITAL SCA ».

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de « COSTA REAL PROPERTIES », « GESTIPAR » et « STONE CAPITAL » ont été établis suivant les normes comptables au 31 décembre 2020, date de clôture du dernier exercice social ;
- vérifié la valeur des actifs apportés dans les comptes de la société « STONE CAPITAL ».

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par la société « STONE CAPITAL SCA ».

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS COMMISSARIAT AUX COMPTES

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir en tant que valeur d'apport la valeur nette comptable des actions des sociétés « COSTA REAL PROPERTIES » et « GESTIPAR ».

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par la société « STONE CAPITAL SCA » des actions des sociétés « COSTA REAL PROPERTIES » et « GESTIPAR » objet du présent apport.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

S'agissant d'une opération de restructuration interne à un groupe, la valorisation des biens apportés à leur valeur nette comptable que les dits biens ont dans les comptes de la société apporteuse au 31 décembre 2020 est conforme à la réglementation et n'appelle donc pas d'observation particulière.

2.5. SYNTHESE DES VALORISATIONS

La valorisation retenue est conforme à celle admise pour les opérations intragroupes.

La valeur de 2 526 000 euros pour les 159 999 actions de la société « COSTA REAL PROPERTIES » et celle de 671 849, 93 € pour les 1 499 actions de la société « GESTIPAR » sont donc acceptables.

La valeur totale des apports est de 3 197 849, 93 €.

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

DB INVESTIA

EXPERTISE COMPTABLE - AUDIT – CONSEILS
COMMISSARIAT AUX COMPTES

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3 197 849, 93 euros n'est pas surévaluée et que la rémunération de cet apport par la création de 70 780 actions nouvelles dans la société bénéficiaire dudit apport est normale.

Saint Gilles, le 20 décembre 2021

Le Commissaire aux Apports



Madame Germaine DE BARROS
Commissaire aux Comptes

Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 € inscrite au Tableau de l'Ordre de la Région Bretagne

Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

Siège social : 24 B rue Jean Baptiste GODIN – 35 590 SAINT GILLES

811 967 579 RCS RENNES Code APE NAF 6920 Z TVA N° FR 46811967579

Port : 06 86 08 54 67 – Mail : dbinvestia@orange.fr

HOLDING VICTOR HUGO

Société par Actions Simplifiée au Capital de 8 235 583 euros

Siège social sis 3, Avenue Marceau à 75016 Paris

412 465 106 RCS Paris

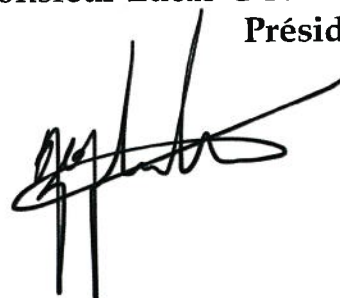
STATUTS MIS À JOUR

A l'assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 2021

(Modification corrélative de l'article 6-Capital social des Statuts)

COPIE CERTIFIEE CONFORME À L'ORIGINAL

**Monsieur Lucas GOZLAN,
Président**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Gozlan', written over a horizontal line.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société a été initialement constituée sous la forme Société à Responsabilité Limitée, suivant Statuts Constitutifs du 12 mai 1997.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2014, la collectivité des associés a décidé de modifier la forme juridique de la société en Société par Actions Simplifiée.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société demeure :

HOLDING VICTOR HUGO

Son nom commercial demeure : **ACTIMO**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par Actions Simplifiée» ou des initiales «S.A.S.», de l'énonciation de son capital social, de son siège social ainsi que de son numéro identifiant et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) auprès duquel elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de la société demeure fixé : **3, Avenue Marceau à 75016 Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par décision du Directoire, qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société continue d'avoir pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions et parts de sociétés immobilières;
- toutes opérations de construction, d'aménagement ou de transformation d'immeuble et, éventuellement, toutes opérations de promotion immobilière;
- la prestation, en matière immobilière, de tous services, notamment toutes études et consultations d'ordre commercial, technique et juridique;
- la société pourra consentir à des tiers des sous-locations dans les locaux dont elle est ou sera elle-même propriétaire ou locataire, selon les dispositions du bail; elle pourra de même, le cas échéant, domicilier toute société ou personne physique, commerçante ou non, dans ses propres locaux; ..
- l'acquisition, la vente et l'administration de tous biens et droits immobiliers;
- plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

ARTICLE 5 - Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années qui a commencé à courir à compter du 10 juin 1997, date de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et qui expirera le 10 juin 2096, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par une décision collective des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Les décisions de prorogation de la durée de la société, ou de dissolution anticipée, sont prises par une décision collective des associés, provoquée par le Directoire, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 235 583 euros. Il est divisé en 182 283 actions, numérotées de 1 à 182 283, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 7 - Modifications du capital social

1- Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Directoire.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2- Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des titres de capital de la société

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

6. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'actionnaires dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des actionnaires qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

TITRE III

TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents Statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a)- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b)- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c)- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 11 - Prémption

1. Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Directoire et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées,
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux,
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément" des Statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Directoire dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Directoire doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Directoire entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 12 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Directoire aux associés.

3. Le Directoire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la société, le contrat de location, conforme aux dispositions de l'article 280-1 du décret du 23 mars 1967, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-proprétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article 125, dernier alinéa du décret de 1967, modifié par l'article 25 du décret de 2006, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 14 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Directoire dans un délai de quinze jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouvelles personnes assurant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17.

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 17.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

ARTICLE 16 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents Statuts au prorata de leur participation dans le capital ou par la société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat des actions de l'associé décédé est déterminé, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion :

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents Statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Directoire.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption *prévues* aux présents Statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Directoire.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 10 à 17 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - SURVEILLANCE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - L'Organe collégial de direction ✓

La société est gérée et administrée par un organe collégial de direction, dénommée Directoire dont le Président assure la présidence de la société. ✕

L'organe collégial de direction est composé de deux à six membres, personnes physiques ou morales, associés, nommés sans limitation de durée.

Les premiers membres de l'organe collégial de direction sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision de l'associé unique.

Les membres personnes physiques du Directoire peuvent bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Directoire sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

Les membres du Directoire peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres de l'organe collégial de direction peuvent démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les fonctions de membre de l'organe collégial de direction peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Directoire est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

L'organe collégial de direction désigne, parmi ses membres, un Président et un Directeur Général, pour la durée de leurs fonctions :

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de du Directoire.

La révocation n'a pas à être motivée et elle n'ouvre droit à aucune indemnisation. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Directoire, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président de l'organe collégial de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci au Président du Directoire, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'associée unique.

Il ne représente pas la société à l'égard des tiers et n'a pas le pouvoir de l'engager.

Le Directoire est convoqué par le Président, ou le Directeur Général. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Directoire renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Directoire n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Directoire sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

Le Directoire ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité simple à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Directoire peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Directoire peut détenir plusieurs pouvoirs.

Les décisions du Directoire sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 - Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de six au plus, associés ou non, nommés sans limitation de durée par décision collective des associés.

Les membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un Contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président, nommé sans limitation de durée.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du Président de Séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

ARTICLE 21 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et les membres du Directoire et/ou du Conseil de surveillance, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Directoire ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et

l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président du Directoire.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'Entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité aux Directeurs Généraux.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Les Directeurs Généraux accusent réception de ces demandes dans les deux jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la forme juridique de la société,
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 25 - Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (C. com. art. L 225-130, al. 2),
- La dissolution de la société,
- La transformation de la forme juridique de la société,
- La révocation des membres du Directoire et du Conseil de surveillance.

ARTICLE 26 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Directoire.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

ARTICLE 27 - Assemblées

En cas de pluralités d'associés, ces derniers se réunissent en assemblée sur convocation du Directoire au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 14% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'Entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Directoire et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés trois jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Directoire et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer, par décision collective, sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

La décision collective des associés, qui constate ou décide la dissolution, nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à, le cas échéant, répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est, le cas échéant, réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par la collectivité des associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà, par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents Statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la société, qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des associés pourra alors :

- offrir aux autres associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la société,
- les autres associés disposeront alors d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la lettre, pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter. Ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société, ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.